CDN N°039-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet du recours en révision
Date	06/12/2021		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	039-2021		

MOTS-CLES

Jugement – Chose jugée **Voies de recours spéciales – Recours en révision**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute ayant été condamné par la chambre disciplinaire nationale par deux décisions du même jour, pour manquement à ses obligations déontologiques, et notamment pour des faits d'agression sexuelle sur une patiente. Ces condamnations ont fait l'objet de décisions définitives.

La patiente ayant porté plainte devant la chambre disciplinaire nationale pour des faits d'agression sexuelle avait également déposé une plainte pénale, laquelle a finalement fait l'objet d'un avis de classement au motif que *« La procédure (avait) permis d'établir que (le mis en cause avait) commis une infraction »*, *qu' « une suite administrative (avait) été donnée et (paraissait) suffisante ».*

A la suite de ce classement, le requérant s'est estimé fondé à former un recours en révision sur le fondement de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique.

Compte tenu que l'une des décisions disciplinaires était sans lien avec les faits d'agression sexuelle, la chambre disciplinaire nationale a rejeté le recours en révision de cette décision.

S'agissant de la décision disciplinaire portant sur des faits d'agression sexuelle, d'une part, la chambre disciplinaire nationale a indiqué que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un avis de classement, et d'autre part, elle a relevé que, si l'avis de classement constituait une pièce nouvelle au sens de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique, il n'établissait pas, en raison de sa portée et de ses motifs, l'innocence du requérant.

La requête en révision a été rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire nationale
Date	14/09/2020
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	12 et 4 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patientes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Patientes